



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU LOIRET

DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

AFFAIRE SUIVIE PAR MME PHILIPPE-RB
TELEPHONE 02.38.81.41.31
REFERENCE MEUNIER/ARR/CAR
Mél : nicole.philippe@loiret.pref.gouv.fr

ORLEANS, LE

12 NOV. 2001

Div. EISS	Emarg.	Copie	Attrib.
JPR			
PB			
SC			
UD			
PG			
CH			
ST			
BB-CC-ARI			
Classement :			

ARRETE

autorisant

l'entreprise MEUNIER
à poursuivre et à étendre l'exploitation
de la carrière située au lieu-dit "Terres de Maltaverne"
à STE GENEVIEVE DES BOIS

*Le Préfet de la Région Centre
Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur*

VU le Code de l'Environnement, notamment le Titre I du Livre II, et le Titre I du Livre V,

VU le Code de l'Urbanisme et de l'Habitation,

VU les lois des 27 septembre 1941 et 15 juillet 1980 portant réglementation des fouilles archéologiques,

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU la loi du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983,

VU le décret n° 94-485 du 9 juin 1994 modifiant le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977,

VU le décret n° 96-18 du 5 janvier 1996 modifiant le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, et notamment son article 18,

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

VU l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié le 30 avril 1998, fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévue à l'article 23-3 du décret n°77-1133 précité,

VU l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières et notamment son article 4,

VU l'arrêté ministériel du 24 janvier 2001 modifiant l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 précité,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU l'arrêté préfectoral du 3 mai 1973 autorisant la S.A. Entreprise Marcel MEUNIER à exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de SAINTE GENEVIEVE DES BOIS, au lieu-dit "Terres de Maltaverne", dans la parcelle cadastrée section B n° 23, pour une superficie de 5 ha 82 a et une durée de 5 ans,

VU les arrêtés préfectoraux des 18 avril 1978, 5 mars 1983, 11 février 1988 et 23 novembre 1992 autorisant la S.A. Entreprise Marcel MEUNIER à poursuivre l'exploitation de la carrière précitée pour des durées de trois fois 5 ans et une fois 10 ans,

VU l'arrêté préfectoral du 3 juin 1999 fixant le montant des garanties financières pour la remise en état de la carrière ;

VU la demande présentée le 7 mars 2001 par la S.A.Entreprise Marcel MEUNIER, en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre et d'étendre l'exploitation de la carrière susvisée sur une superficie de 16 ha 93 a 82 ca, portant sur les parcelles cadastrées section B n° 23,39 à 43 et 170pp de la commune de SAINTE GENEVIEVE DES BOIS ;

VU l'enquête publique ouverte du 15 mai au 15 juin 2001 et l'avis du commissaire-enquêteur;

VU les avis émis au cours de l'instruction ;

VU le mémoire en réponse du pétitionnaire ;

VU le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 30 juillet 2001 ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2001 portant prolongation de délais d'examen de dossier jusqu'au 2 janvier 2002

VU l'avis de la commission départementale des carrières en date du 2 octobre 2001 ;

CONSIDERANT qu'aux termes du titre I, du livre V, article L 512-2 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie le présent arrêté,

CONSIDERANT que toutes dispositions seront prises afin d'éviter tout risque de pollution de l'eau par l'aménagement d'une aire étanche pour l'approvisionnement des engins,

CONSIDERANT que toutes mesures seront prises de nature à éviter toute pollution de l'air par les poussières, notamment par l'arrosage des pistes en cas de sécheresse et l'aménagement d'un revêtement bitumineux à l'entrée de la carrière,

CONSIDERANT que depuis sa mise en exploitation, cette carrière n'a pas été sujette à griefs portés à l'attention de l'administration,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et les inconvénients de l'installation pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code précité, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique ainsi que pour la protection de la nature et de l'environnement,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

ARRETE

Article 1^{er}

La S.A. Entreprise Marcel MEUNIER, dont le siège social est situé : 6, rue des Plémonts 45290 NOGENT SUR VERNISSON, est autorisée à poursuivre et à étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables et graviers d'une superficie de 16 ha 93 a 82 ca, dont 11 ha 11 a 82 ca en extension, implantée dans les parcelles cadastrées section B n° 23, 39 à 43 et 170 sur le territoire de la commune de SAINTE GENEVIEVE DES BOIS.

1.1 Situation administrative

Cette activité relève du régime de l'autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement sous les rubriques de la nomenclature, désignées dans le tableau ci-dessous :

RUB	DESIGNATION	CL T	OBSERVATIONS
2510-1	Exploitation de carrière au sens de l'article 4 du Code Minier - Superficie > 1 000 m ² - Production > 2 000 t	A	Superficie totale sollicitée : 16 ha 93 a 82 ca Production annuelle maximale envisagée : 80 000 t
2515-2	Criblage de sables, graviers, cailloux : la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation est > 40 kW mais < 200 kW.	D	Puissance installée de l'ensemble des unités : 50 kW .

La présente autorisation n'a d'effet que dans la limite du contrat de forage dont le pétitionnaire est titulaire.

Elle est accordée sans préjudice de l'observation de toutes les législations et réglementations applicables, notamment celles relatives aux découvertes archéologiques, à la voirie des collectivités locales et au travail.

Article 2

La production annuelle moyenne est fixée à 50 000 tonnes et la production maximale à 80 000 tonnes.

L'autorisation est accordée pour une **durée de 15 ans** à compter de la notification du présent arrêté.

Le pétitionnaire est tenu, s'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en faire la demande au moins douze mois avant la date d'expiration de cette dernière.

Article 3 : Arrêtés abrogés

Les arrêtés préfectoraux des 3 mai 1973, 18 avril 1978, 5 mars 1983, 11 février 1988 et 23 novembre 1992 sont abrogés.

Article 4 : Aménagements préliminaires

4.1 - Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents : son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

4.2 - Bornage et sécurité du public

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

4.3 - Accès

Le terrain est situé à 500 m du bourg de SAINTE GENEVIEVE DES BOIS.

L'accès au site s'effectue à partir de la route communale n° 6 de Briquemault qui relie les routes départementales n° 56 au nord et n° 43 au sud.

Un nouvel accès sera aménagé à l'ouest de la carrière et au nord de la parcelle n° 43. La voie sera gravillonnée pour empêcher le dépôt de boue sur la route communale de Briquemault.

Les dégradations éventuelles causées par la circulation des camions issus de la carrière devront être réparées.

Un panneau interdisant aux poids lourds sortant de la carrière de tourner à droite, sera posé à la sortie du chemin communal n° 53,

Des panneaux de signalisation indiquant la sortie de camions seront déplacés et implantés de part et d'autre du nouvel accès notamment un panneau STOP.

4.4 - Interdiction d'accès

Toute zone dangereuse est interdite d'accès par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes.

4.5 - Déclaration de début d'exploitation

La déclaration de début d'exploitation telle qu'elle est prévue à l'article 23.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié est subordonnée à la réalisation des prescriptions mentionnées ci-dessus, dès la mise en service de l'exploitation.

Article 5 : Conduite de l'exploitation

Les dispositions adoptées dans l'étude d'impact seront respectées.

L'exploitation sera réalisée en 3 phases, permettant à terme la remise en culture des terrains.

Le sable sera extrait à la pelle mécanique sur une épaisseur de 5,5 m, avant d'être acheminé par chargeur vers le crible ou chargé dans des camions pour être utilisé en tout venant.

Le phasage des opérations d'extraction devra se faire conformément aux termes de la demande ; toute modification devra faire l'objet d'une demande préalable.

5.1 – Décapage

Le décapage sera réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. Les terres végétales et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux. La hauteur des merlons de terre végétale sera inférieure à 2 mètres.

Le décapage n'aura pas lieu entre le 1er mars et le 31 août de chaque année pour ne pas perturber la nidification.

5.2 - Déclaration DRAC

L'exploitant indiquera par écrit à la direction régionale des affaires culturelles du Centre (service régional de l'archéologie) la date prévue des travaux de décapage. Une copie de ce courrier, qui devra être adressé à la DRAC au moins un mois avant le début des travaux, sera transmise à l'inspecteur des installations classées.

Les techniques de décapage mises en œuvre devront garantir la protection d'éventuels vestiges archéologiques (décapage à la pelle mécanique équipée de godet lisse travaillant en rétro-action ou à l'aide de tout autre moyen garantissant des résultats équivalents).

Les découvertes fortuites de vestiges archéologiques seront déclarées dans les meilleurs délais au service régional de l'archéologie et à l'inspecteur des installations classées.

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, l'exploitant prendra toutes dispositions pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces vestiges.

Article 6 : Epaisseur d'extraction

La profondeur d'extraction sera au maximum de 5,5 mètres. Il ne sera pas extrait en dessous de la cote 136 NGF.

Article 7 : Traitement et destination des matériaux

Les agrégats seront traités dans une installation comportant uniquement un criblage, d'une puissance globale de 50 kW.

Les produits traités sont destinés à assurer l'approvisionnement des chantiers du B.T.P. afin d'être utilisés comme matériau de viabilité.

La majorité de produits sera commercialisée en tout venant pour les besoins du pétitionnaire.

Article 8 : Remise en état

Les travaux de remise en état seront progressifs et coordonnés à l'état d'avancement des travaux d'extraction. Ils devront être achevés au plus tard six mois avant l'échéance de l'autorisation.

8.1 - Au fur et à mesure de l'exploitation

Les zones excavées seront remblayées intégralement à la cote naturelle du terrain avec des matériaux inertes, avant la remise en place des terres végétales en vue de l'affectation des terrains à leur vocation initiale : la culture.

Aucun dépôt de déchets ne sera toléré sur le site,

Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux. Réalisé avec apport de matériaux extérieurs, (déblais de terrassements, matériaux de démolition) ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes, non susceptibles de relarguer une pollution via une lixiviation ; en particulier seront prohibés, les végétaux, les déchets ménagers ou industriels, les papiers, cartons et plâtres.

Les apports extérieurs seront accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination

L'exploitant tiendra à jour un registre sur lequel seront répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

La technique du dépotage sur le carreau doit permettre de contrôler efficacement la nature des matériaux de remblais avant leur enfouissement.

Dès l'achèvement de l'exploitation :

- tous les matériels quels qu'ils soient devront avoir été enlevés de l'emplacement. Il ne devra subsister sur celui-ci aucune épave ni aucun dépôt de matériaux ;
- les abords des fouilles devront être régalez et nettoyés ;
- les aires de travail ainsi que les aires de circulation provisoires devront avoir été décapées des matériaux stabilisés qui auraient été régalez ;

Article 9 : Distances limites et zones de protection

Les bords de l'excavation sont tenus à distance horizontale d'au moins dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité.

Article 10 : Registres et plans

Le phasage des opérations d'extraction devra se faire conformément aux termes de la demande ; toute modification devra faire l'objet d'une demande préalable.

Sur un plan adapté à la superficie de l'exploitation, seront reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que les abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les zones remises en état.

Ce plan sera mis à jour une fois par an.

Article 11 : Prévention des pollutions

11.1 - Dispositions générales

L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisances par le bruit et les vibrations ainsi que l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant seront maintenus en bon état de propreté.

11.2 - Pollution des eaux

Prévention des pollutions accidentelles

Le ravitaillement des engins de chantier sera réalisé de façon à récupérer les égouttures. Ni l'entretien, ni les grosses réparation des engins ne seront réalisés sur le site de la carrière.

Toute utilisation de désherbant est interdite sur le site.

11.3 - Pollution de l'air

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et au caractère du site est interdite.

Le brûlage à l'air libre est interdit, ainsi que l'incinération locale des déchets et plus généralement de corps combustibles non commerciaux.

Rejets admissibles

L'installation devra être conforme au décret du 2 septembre 1995 modifiant le règlement général des industries extractives, relatif à l'empoussièrement au titre de l'inspection du travail.

Deux contrôles seront effectués annuellement par un organisme extérieur : l'un en période d'été et l'autre en période hivernale.

L'exploitant prendra toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement de l'installation de traitement de matériaux seront aussi complets et efficaces que possible.

Les émissions captées sont canalisées et dépoussiérées. La concentration du rejet de poussières doit être inférieure à 30 mg/Nm³.

Les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquelles les teneurs en poussières des gaz rejetés dépassent le double de la valeur fixée ci-dessus doivent être d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures.

En aucun cas, la teneur en poussières des gaz émis ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm^3 . En cas de dépassement de cette valeur l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

Stockage des produits :

Les stockages au sol des produits finis et en cours d'élaboration doivent, le cas échéant, être stabilisés de manière à éviter les émissions de poussières.

Expédition des produits :

Les voies de circulation nécessaires à l'exploitation doivent être réalisées et entretenues de façon à prévenir les émissions et à limiter l'accumulation des boues et poussières sur les roues des véhicules susceptibles de circuler sur la voie publique.

En période de temps sec prolongé, les voies de circulation seront arrosées si besoin est.

11.4 - Bruit

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et l'engin de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, l'engin utilisé dans la carrière et mis pour la première fois en circulation moins de 5 ans avant la date de publication de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 doit répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Les prescriptions de l'arrêté du 24 janvier 2001 modifiant l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux carrières sont applicables à cette exploitation en ce qui concerne les niveaux sonores.

Niveaux de bruits limites (en dB (A))

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où elle est réglementée, conformément au paragraphe ci-dessous.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergences réglementées sont définies comme suit :

- intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation de l'installation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse..),

- les zones constructibles définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse,...), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés du bruit ambiant (mesurés lorsque les installations sont en fonctionnement) et du bruit résiduel (lorsqu'elles sont à l'arrêt).

L'exploitant devra réaliser tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Les résultats des mesures (émergences et niveaux de bruit en limite de propriété) sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Selon l'étude acoustique réalisée le 16 novembre 2000, le niveau sonore ambiant est de 52,5 dBA.

11.5 - Déchets

Les déchets générés par l'exploitation seront des déchets banals liés à la présence de personnel sur le site. Ils seront pris en charge par la commune au même titre que tout déchet ménager.

11.6 - Incendie et explosion

L'exploitation sera pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux risques. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

11.7 - Consignes de sécurité.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, ...

Article 12 : Garanties financières

L'extraction est menée en trois périodes de 5 ans.

A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale (ce montant inclut la TVA).

Le montant des garanties figure dans le tableau ci-dessous.

SITUATION	S1 x C1 (C1 = 70 KF/ha)	S2 x C2 (C2 = 150KF/ha)	S3 x C3 (C3 = 80KF/ha)	TOTAL en FRANC S	TOTAL en EURO
Actuelle	2,06 x 70 000	3,4 x 150 000	0,445x80.000	689.800	105.159
A 5 ans	1,71 x 70 000	3,4 x 150 000	0,445x80.000	665.300	101.424
A 10 ans	1,26 x 70 000	3 x 150 000	0,24x80.000	557.400	84.975

12.1 - Notification de la constitution des garanties financières

Les garanties financières résultent de l'engagement écrit d'un établissement de crédit.

Ce document doit être conforme aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 1er février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières, et doit être adressé par l'exploitant à la préfecture du Loiret.

Une copie de ce document sera également transmise à l'inspecteur des installations classées.

12.2 - Modification des conditions d'exploitation

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières et doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

12.3 - Appel aux garanties financières

Les garanties financières sont appelées par le préfet :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L 514-1 du code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

12.4 - Levée de l'obligation de garanties

L'entreprise peut demander la levée, en tout ou partie, de l'obligation de garanties, lorsque le site a été remis en état totalement ou partiellement ou lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de cette autorisation.

L'exploitant devra notifier au préfet la date de l'arrêt définitif de l'exploitation six mois au moins avant celle-ci.

L'exploitant devra joindre à la notification de cessation d'activité :

- un dossier comprenant le plan à jour de la carrière,
- un mémoire sur l'état du site qui précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection de l'environnement.

Article 13 : Permis de construire

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

Article 14 : Sanctions administratives

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le préfet du Loiret pourrait :

- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant à l'exécution des mesures prescrites ;
- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux ;
- soit suspendre par arrêté, après avis de la commission départementale des carrières, le fonctionnement de l'installation.

En particulier, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension de l'activité, après mise en demeure de constituer ces garanties.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Article 15 : Annulation

La présente autorisation cessera d'avoir son effet dans le cas où il s'écoulerait à compter du jour de sa notification un délai de trois ans avant que l'exploitation ait été mise en activité ou si celle-ci était interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 16 : Changement d'exploitant

En cas de cession de l'exploitation, le successeur ou son représentant devra faire connaître au préfet du Loiret, la date envisagée de cette cession, le nom, prénom et domicile du nouvel exploitant.

S'il s'agit d'une société, indiquer sa raison sociale ou sa dénomination, son siège social, ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. La cession est soumise à l'autorisation du préfet.

Article 17 : Cessation d'activité

L'exploitant qui prévoit la mise à l'arrêt définitif de son activité notifie au préfet du Loiret la date de cet arrêt au moins six mois avant celle-ci.

En cas de cessation subite et non programmée de l'activité, l'exploitant devra en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit.

L'exploitant devra en outre remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Article 18 : Droits des tiers

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant expressément réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement.

Article 19 : Sinistre

Si l'installation se trouve momentanément interrompue par suite d'un accident, par exemple, résultant de l'exploitation, le préfet du Loiret pourra décider que la remise en service sera subordonnée selon le cas à une nouvelle autorisation.

Article 20 : Délai et voies de recours

(article L 514-6 du code de l'environnement) :

Le délai de recours des tiers est fixé à six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise au préfet.

Article 21 : Notification

Le présent arrêté sera notifié à la S.A. Entreprise Marcel MEUNIER.

Ampliation en sera adressée au maire de la commune de SAINTE GENEVIEVE DES BOIS, au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et aux chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande d'autorisation.

Article 22 : Le maire de SAINTE GENEVIEVE DES BOIS est chargé de :

- joindre une ampliation de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classé dans les archives de sa commune.

Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation ;
- afficher à la mairie pendant une durée minimum d'un mois un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies un procès verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par le maire au préfet du Loiret, Direction des Collectivités Locales et de l'Environnement - 4^{ème} Bureau. - bureau de l'environnement et du cadre de vie (B.E.C.V) - 45000 ORLEANS.

Article 23 : Affichage

Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

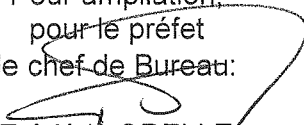
Article 24 Publicité

Un extrait du présent arrêté sera aux frais de l'exploitant inséré par les soins du préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département du Loiret.

Article 25 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, le sous-préfet de MONTARGIS, le maire de STE GENEVIEVE DES BOIS, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Pour ampliation,
pour le préfet
le chef de Bureau:


Frédéric ORELLE

Le Préfet

le Secrétaire Général,

Signé : Bernard FRAUDIN

DIFFUSION :

- ☐ Original : dossier
- ☐ Intéressé : Entreprise MEUNIER
- ☐ M. le Sous-Préfet de MONTARGIS
- ☐ M. le Maire de Ste Geneviève des Bois
- ☐ M. le Maire de Chatillon Coligny – Montbouy – Adon – Dammarie sur Loing
- ☒ M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
6 rue Charles de Coulomb - 45077 ORLEANS CEDEX 2
- ☐ M. l'Inspecteur des Installations Classées
Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Subdivision du
Loiret - Avenue de la Pomme de Pin - Le Concy - 45590 ST CYR EN VAL
- ☐ M. le Directeur Départemental de l'Equipement du Loiret
- ☐ M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- ☐ M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- ☐ Mme le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
- ☐ M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours
- ☐ M. le Directeur Régional de l'Environnement
- ☐ Commissaire-Enquêteur : M. Jean AUTISSIER – 29 rue de Médée – 45000 ORLEANS
- ☐ UNICEM CENTRE - 45404 FLEURY LES AUBRAIS CEDEX
- ☐ M. l'Architecte des Bâtiments de France
- ☐ M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles
- ☐ M. le Président du Conseil Général du Loiret
Hôtel du Département - 15 rue Eugène Vignat - 45010 ORLEANS CEDEX 1